

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE SUR LES ASCENSEURS ET MATERIELS ASSIMILÉS, LES PORTES, PORTAILS ET BARRIÈRES AUTOMATIQUES

Cahier des clauses administratives et particulières

Date et heure limite de remise des offres : 8 juin 2026 à 12h.

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 – DATE D’EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
4.1 – Pièces particulières.....	6
4.2 – Pièces générales en vigueur au 1 ^{er} avril 2026	6
ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 6 – AVANCE.....	7
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE.....	7
8.1 – Responsabilité.....	7
8.2 – Assurance.....	8
8.3 – Changement affectant le titulaire	8
8.4 – Protection de la main d’œuvre.....	8
8.5 – Lutte contre le travail dissimulé	8
8.6 – Discrétion et confidentialité.....	9
ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DES PRIX	10
9.1 – Prix de base.....	10
9.1.1 – Ce qui est inclus dans le prix.....	10
9.1.2 – Ce qui est exclu du prix.....	10
9.2 – Révision des prix.....	10
ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT	11
10.1 – Présentation des factures	11
10.2 – Modalités de transmission des factures.....	11
10.3 – Application de la TVA	12
10.4 – Régime de paiement.....	12
ARTICLE 11 – EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
11.1 – Qualité des prestations de service	13
11.2 – Cadre d’intervention	13
11.3 – Fournitures	13
11.4 – Tenue et comportement du personnel	13
11.5 – Propreté des locaux	13
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L’EXÉCUTION.....	14
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONSEIL.....	14
ARTICLE 14 – COMMANDES.....	14

14.1 – Emission de bons de commandes	14
14.2 – annulation d’un bon de commande	15
ARTICLE 15 – PENALITES	15
15.1 – Pénalités pour retard	15
15.1.1 – Pénalités sur intervention pour remise en service	15
15.2 – Pénalités pour indisponibilité.....	15
15.3 – Pénalités pour pannes non résolues	15
15.4 – Pénalités pour manquement ou pour faute grave	16
15.5 – Carnet d’entretien et compte rendu d’entretien et de dépannage.....	16
15.6 – Rapport semestriel d’activité	17
15.7 – Pénalités pour absence aux rendez-vous	17
15.8 – Pénalités pour absence et /ou retard des levées de réserves	17
15.9 – Recouvrement des pénalités.....	17
ARTICLE 16 – EXÉCUTION PAR DÉFAUT	17
ARTICLE 17 – CLAUSE RÉGULATOIRE.....	17
ARTICLE 18 – ÉVOLUTION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE.....	18
ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet la détermination des clauses administratives concernant la maintenance, les travaux de réparation ou de transformation effectués sur les ascenseurs, monte-charges, monte-malades et les matériels assimilés, les portes, portails et barrières automatiques des établissements de l'UGECAM Nord Est.

Les prestations du présent marché sont décomposées comme suit, en 12 lots :

- ◆ Lot n°1 : Institut Régional de Réadaptation – établissement de Nancy
Centre de réadaptation Louis Pierquin
75 Boulevard Lobau – 54042 NANCY cedex
- ◆ Lot n°2 : Institut Régional de Réadaptation – établissement de Lay-Saint-Christophe
Centre de réadaptation
4 rue du Professeur Montaut – 54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE
- ◆ Lot n°3 : Institut Régional de Réadaptation – établissement de Flavigny-sur-Moselle
CMPRE
46 rue du Doyen Parisot – 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
- ◆ Lot n°4 : Institut Régional de Réadaptation – établissement de Scy-Chazelles
Centre Médical Diététique « l'Alumnat »
7 rue de Moulins – 57160 SCY-CHAZELLES
- ◆ Lot n°5 : Centre de Médecine Physique et de Réadaptation « Le Hohberg »
50 rue Rouhling Welferding – 57200 SARREGUEMINES
- ◆ Lot n°6 : Maison d'accueil spécialisée et Foyer d'accueil spécialisé « les jardins de l'Abbaye »
MASFAM
67 bis rue des Alliés -57400 LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
- ◆ Lot n°7 : Maison d'enfants « La Combe » (7.1)
Lieu-dit La Combe BP 29 – 88210 SENONES

SESSAD (7.2)
3 Allée des Erables – 88000 EPINAL
- ◆ Lot n° 8 : Institut de Formation professionnel (8.1)
Route d'Attigny – 88260 DARNEY

Restaurant d'application « Le Diapason » (8.2)
143 rue Charles Garnier – 88800 VITTEL
- ◆ Lot n°9 : Institut Médico Educatif « La feuillée Dorothée » (9.1)
88340 – LE VAL D'AJOL

SESSAD des Trois Rivières (9.2)
14 Place Henri Utard – 88200 REMIREMONT
- ◆ Lot n°10 : Institut Médico Educatif « Villa In Sylva »
1 Route départementale 33 – 51500 VILLE EN SELVE

- ◆ Lot n°11 : Institut Médico Educatif « val de Suize »
Rue Quellemêle – 52000 CHAUMONT BROTTES
- ◆ Lot n°12 : CRFA / CSS Saint-Julien / CPO, établissement des Ardennes (12.1)
34 rue de Warq -08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

CRFME, établissement des Ardennes (12.2)
Route de Charleville -08090 WARNECOURT

Les annexes 1 et 2 des CCTP détaillent le parc des appareils et matériels actuellement en place.

En cours d'exécution du marché, le nombre d'appareils et matériels à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les raisons suivantes :

- Installation d'un nouvel appareil/matériel,
- Suppression d'un appareil pour cause de travaux, de déménagement ou toute autre raison.

À chaque modification, la poursuite ou l'arrêt de l'exécution des prestations sera subordonné à la conclusion d'un avenant.

L'intégration, en cours de marché, d'un nouvel appareil/matériel à entretenir ne peut avoir pour effet de prolonger la durée du marché qui a un terme unique, soit le 1^{er} juillet 2030.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

La présente consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de dépenses fixé à 280 000 € HT sur une durée de 4 ans en valeur, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Pour ce qui est de la maintenance préventive et du coût de l'étude de sécurité, le marché est à prix forfaitaires, tandis que pour ce qui est de l'entretien et des travaux et la maintenance corrective, il est à prix unitaires.

L'accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute par l'émission des bons de commande directement par l'établissement, au fur et à mesure des besoins. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Ce marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 ans maximum soit une échéance au 1^{er} juillet 2030. Il sera ainsi renouvelé trois fois par reconduction tacite annuelle, sauf :

- Dénonciation formulée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, 6 mois avant l'expiration de chaque période contractuelle,
- Application de la clause résolutoire (v. infra, article 17 CCAP).

L'émission et l'exécution des bons de commandes ne peuvent intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Toute nouvelle entrée de matériels à maintenir dans le cadre du présent marché aura comme échéance unique le 1^{er} juillet 2030.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant.

4.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et les cadres réponse en annexe ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe – livret sécurité prestataire ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes ;
- Le mémoire récapitulatif du titulaire ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché.

4.2 – Pièces générales en vigueur au 1^{er} avril 2026

La liste non exhaustive des pièces générales comprend notamment :

- Le Code de la commande publique ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version en vigueur à la date des prestations ;
- L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et son annexe, modifié par l'arrêté du 4 mars 2026 ;
- L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014 ;
- La directive n°2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs ;
- La norme européenne EN 13241 applicable pour les portes et portails en vigueur ;
- Les Guides de la Direction des Affaires Juridiques
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail et notamment la section 4 Maintenance et vérifications ;
- L'ensemble des normes AFNOR et autres relatives à la maintenance en vigueur à la date des prestations ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux prestations d'exploitation et de maintenance et aux travaux de bâtiment ;
- Le décret n°2026-166 du 4 mars 2026 modifiant le Code de la construction et de l'habitation, visant à garantir la sécurité des ascenseurs face à l'arrêt de certains réseaux téléphoniques ;

L'exécution des prestations devront, en outre, tenir compte de l'évolution de la réglementation durant toute l'exécution du marché.

ARTICLE 5 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 6 – AVANCE

En application des articles R.2191-3 et R.2195-4 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT dès lors que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire est tenu d'informer le service achats-marchés de l'UGECAM Nord Est s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du présent Code.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut présenter un sous-traitant lors de la présentation de son offre et/ou au cours de l'exécution du marché. Dans ce cas, il fera application des articles L.2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance de tout ou partie des prestations du marché ne pourra intervenir qu'après accord préalable du service achats-marchés de l'UGECAM Nord Est et sous réserve de la transmission d'une déclaration de sous-traitance dûment complétée et signée.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

8.1 – Responsabilité

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- A son personnel, au personnel de chaque site ou à des tiers,
- A ses biens, aux biens appartenant à chaque site ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

On entend par intervention perturbatrice, toute intervention portant directement ou indirectement atteinte à l'exécution des prestations objet du marché.

8.2 – Assurance

Lors du renouvellement de sa police d'assurance, le titulaire du marché est tenu de produire au service Achats-marchés du siège de l'UGECAM Nord Est une nouvelle attestation confirmant le maintien des garanties intégrales des conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Cette attestation mentionne :

- Le nom et le siège social de la compagnie d'assurance,
- L'identité du courtier ou agent général auprès duquel est souscrite la police,
- Les références de la police,
- Le contenu de la garantie,
- Le montant de la garantie,
- Le point de départ de l'effet de la police d'assurance et de sa fin.

8.3 – Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le service Achats-marchés de l'UGECAM Nord Est de tout changement survenant au cours de l'exécution du marché, notamment :

- La personne habilitée à le représenter,
- La forme juridique de l'entreprise,
- La raison sociale ou la dénomination de l'entreprise,
- Son adresse ou son siège social,
- La cession de toute ou partie de ses activités,
- L'acquisition de nouvelles activités,
- Ses coordonnées bancaires
- Etc.

Ces changements devront s'accompagner de la transmission de justificatifs et faire l'objet d'un avenant. Toutes méconnaissances de ces modifications pourront faire l'objet d'une suspension du paiement des factures jusqu'à régularisation par avenant.

8.4 – Protection de la main d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail de l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.5 – Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé et de satisfaire à l'ensemble des obligations déclaratives et sociales lui incombant pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

8.6 – Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières, organisationnelles, médicales...) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ainsi que celui du sous-traitant éventuel.

Il s'engage aussi à restituer sans délai à l'issue du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et « outils » que lui aurait confié le Pouvoir adjudicateur.

Les supports informatiques et documents fournis par l'UGECAM Nord Est au Titulaire restent la propriété de l'UGECAM Nord Est. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément au Règlement UE 2016/379 RGPD et à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes mesures technique et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

À ce titre, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Et, en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'UGECAM Nord Est.

L'UGECAM Nord Est se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

L'UGECAM Nord Est pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 – Prix de base

Le présent marché est traité à prix forfaitaires et unitaires, déterminés en fonction des types d'intervention et des équipements concernés.

9.1.1 – Ce qui est inclus dans le prix

Le prix du marché comprend les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions d'entretien préventif et correctif, en particulier, la main d'œuvre, le déplacement, les pièces détachées entrant dans le cadre de l'entretien minimal ou étendu (v. annexe 4 et 5) ainsi que la fourniture de produits de lubrification ou de nettoyage et toutes pièces inférieures à 150 € TTC, comprenant la main d'œuvre pour la pose.

Ce prix comprend également la formation annuelle prévue aux articles 1.5 et 1.6 des CCTP correspondants, la présence du titulaire lors des vérifications périodiques réglementaires réalisées par un organisme de contrôle (v. articles 1.3 et 1.4 des CCTP correspondants), y compris les frais de déplacement, ainsi que la fourniture des carnets d'entretien, des rapports d'intervention et de dépannage et du rapport annuel d'activité, sur tout support approprié.

9.1.2 – Ce qui est exclu du prix

Le prix du marché n'inclut pas le coût des études de sécurité dans le cadre de la maintenance des ascenseurs qui doivent être réalisées en cas de changement de prestataire, tous les cinq ans ou en cas de travaux ou modifications. Le règlement s'effectuera à l'achèvement desdites études de sécurité.

De même, sont exclues du prix les prestations d'entretien et les travaux de réparation ou de transformation non compris dans le forfait de base de maintenance (entretien minimal ou étendu).

9.2 – Révision des prix

Les prix seront révisés annuellement à chaque date d'anniversaire du marché, soit le (date de passation) ou d'entrée du matériel dans le marché de maintenance, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé,

P₀ = prix de base du marché

ICHT- IME₀ = dernière valeur de l'indice « coût horaire du travail – industries mécaniques et électriques », soit (chercher valeur du mois de mars 2026 connue au moment de la rédaction du présent CCAP).

ICHT – IME = dernière valeur de l'indice « coût horaire du travail – industries mécaniques et électriques » publié et connue à la date d'anniversaire de la révision

FSD2₀ = dernière valeur de l'indice « frais et services divers », soit 118.00, valeur du mois de janvier connue au moment de la rédaction du présent CCAP.

FSD2 = dernière valeur de l'indice « frais et services divers » publiée et connue à la date d'anniversaire de la révision.

La variation ressortant de la formule de révision s'applique à la hausse ou à la baisse. En cas de disparition ou de substitution d'un indice, sera pris en référence un indice analogue ou substitué.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT

Une facture sera émise dans le mois suivant la réalisation de la prestation, après constatation du service fait.

10.1 – Présentation des factures

Les factures doivent être envoyées exclusivement et directement à chaque établissement.

Les factures sont établies en deux exemplaires et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence au marché,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de compte bancaire ou postal
- Les prestations exécutées,
- Le nom du site ou service concerné,
- La désignation précise des articles objet de la prestation,
- Le montant forfaitaire et unitaire des articles HT,
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC ;
- La date de facturation.

10.2 – Modalités de transmission des factures

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du Code de la commande publique, les factures sont transmises par le titulaire du marché sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut également s'appliquer aux éventuels sous-traitants du marché admis au paiement direct.

À cette fin, le titulaire utilise **exclusivement** la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, à savoir le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article. L'application Chorus Pro est accessible à cette adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par conséquent, en cas de réception d'une facture électronique non transmise via Chorus Pro, l'établissement concerné informera le titulaire du rejet de celle-ci par mail et l'invitera à se conformer à cette procédure.

En cas de réception d'une facture via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement concerné

informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à adresser à nouveau via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, en fonction du lot qui lui est attribué, renseigner le SIRET de l'établissement concerné comme suit :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Lot n°1 : IRR de Nancy	424 273 407 00264
Lot n°2 : IRR de Lay-Saint-Christophe	424 273 407 00108
Lot n°3 : IRR de Flavigny-sur-Moselle	424 273 407 00157
Lot n°4 : IRR de Scy-Chazelles	424 273 407 00041
Lot n°5 : CMPRE « Le Hohberg » de Sarreguemines	424 273 407 00066
Lot n°6 : MASFAM « Les jardins de l'Abbaye » de Longeville-lès-Saint-Avold	424 273 407 00280
Lot n°7 : Maison d'enfants « La Combe » de Senones et SESSAD d'Epinal	424 273 407 00074
Lot n°8 : IFP de Darney et Restaurant d'application de Vittel	424 273 407 00090
Lot n°9 : IME « La feuillée Dorothée » du Val d'Ajol et SESSAD de Remiremont	424 273 407 00082
Lot n°10 : IME « Villa in Sylva » à Ville en Selves	424 273 407 00033
Lot n°11 : IME « Val de Suize » à Chaumont	424 273 407 00116
Lot n°12 : établissement des Ardennes (Charleville-Mézières et Warnécourt)	424 273 407 00165

Le numéro d'engagement correspondra au numéro de commande.

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché / accord-cadre ou à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation concernée.

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans l'utilisation du dispositif, l'aide en ligne du portail Chorus Pro dans l'onglet « Support » ainsi que le site Communauté Chorus Pro ([Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro](#)) sont à sa disposition.

10.3 – Application de la TVA

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la réalisation des prestations.

10.4 – Régime de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement du marché public est fixé à **trente jours** (30) pour les pouvoirs adjudicateurs. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, celle-ci devant être conforme aux prestations réalisées et aux conditions financières prévues au marché.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément aux articles R.2192-31 et R.2192-32 du Code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le paiement sera effectué par virement bancaire, par le Directeur financier et comptable de l'UGECAM Nord Est ou son délégataire après mandatement de la somme par l'ordonnateur, le directeur Général de l'UGECAM Nord Est ou son délégataire.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION DU MARCHÉ

11.1 – Qualité des prestations de service

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans les CCTP et leurs annexes.

Le titulaire doit déployer une organisation, des méthodes et des moyens reposant sur un système de qualité garantissant l'exécution correcte des prestations et leur conformité aux normes et à la réglementation applicable.

Le titulaire est seul responsable de la définition des effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités définies au CCTP.

11.2 – Cadre d'intervention

Une réunion sera programmée avec le titulaire et le directeur de chaque établissement ou son représentant, pour connaître les contraintes d'accès aux équipements et aux locaux, prendre connaissance des consignes de sécurité et de fixer les modalités d'exécution et de suivi de la prestation.

Le titulaire s'engage à adopter toutes dispositions propres à préserver le bon fonctionnement de l'établissement. Il veillera notamment à mettre en place un périmètre de sécurité adapté et, le cas échéant, à isoler les zones de travail afin de réduire les gênes occasionnées par ses interventions.

11.3 – Fournitures

Le titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant et spécialisé.

11.4 – Tenue et comportement du personnel

Le personnel mis à disposition par le titulaire doit être muni d'une tenue reconnaissable et d'un badge lors des interventions dans les établissements. Il doit impérativement se présenter au référent de l'établissement au début et en fin de chaque intervention. Il doit respecter le lieu et le planning d'intervention.

11.5 – Propreté des locaux

Après son intervention, le titulaire restitue les locaux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION

Les opérations de vérification qualitative et quantitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,
- A réalisé des prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Ces vérifications seront effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) ou au moment où le titulaire avise le directeur d'établissement ou son représentant de la date à laquelle les prestations seront achevées.

Suite aux vérifications, y compris complémentaires, le directeur de l'établissement ou son représentant peut constater un défaut de qualité dans les prestations. Le titulaire sera alors notifié dans un délai de quinze jours et sera tenu de reprendre les prestations non conformes à ses frais, sans possibilité de refus.

Le directeur de l'établissement ou son représentant rédige un procès-verbal de vérification, contresigné par le titulaire, dès lors que les opérations préalables font apparaître des malfaçons, des corrections nécessaires ou le rejet partiel ou total de certaines prestations. Dans le cas contraire, aucun procès-verbal d'opération préalable à la réception n'est produit.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'établissement dans lequel il intervient. Il s'engage à informer sans délai le directeur de l'établissement ou son représentant de tout événement ou tout difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché.

Le titulaire s'engage à conseiller l'établissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution dudit marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'établissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation.

ARTICLE 14 – COMMANDES

14.1 – Emission de bons de commandes

Les prestations sont effectuées au vu des bons de commande émanant de du Directeur d'Etablissement ou son représentant. Seules les commandes ainsi passées donneront lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par e-mail ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de la prestation,
- La date d'exécution de la prestation souhaitée,
- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT
- Le taux et le montant de la TVA

14.2 – annulation d'un bon de commande

Chaque établissement peut, à tout moment et pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.1 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne s'applique en matière de pénalités de retard.

15.1.1 – Pénalités sur intervention pour remise en service

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout dépassement des délais contractuels d'intervention et de remise en service, tels que définis à l'article 3.2.3 du CCTP, entraîne l'application de pénalités forfaitaires à la charge du titulaire.

Ces pénalités s'élèvent à 100 € HT par heure de retard et par manquement constaté, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Elles sont cumulables. En outre, au-delà de la première heure de retard, une pénalité supplémentaire de 50 € HT par heure de retard sera appliquée.

En cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, le titulaire sera exposé à une pénalité forfaitaire de 100 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 – Pénalités pour indisponibilité

En raison de l'activité des établissements inclus dans le présent marché, il est nécessaire d'assurer un taux de disponibilité élevé des ascenseurs, portes automatiques et dispositifs assimilés, afin de garantir le bon déroulement des soins et la sécurité des patients.

Ainsi, au regard de la patientèle des établissements de l'UGECAM Nord Est :

- Le taux de disponibilité attendu desdits appareils est de 95 %.
- Si la disponibilité descend en dessous de 90 %, des pénalités pour indisponibilité seront appliquées, conformément à l'article 14.2 du CCAG-FS.

Le prestataire devra fournir, mensuellement, un rapport détaillé de disponibilité et de maintenance de chaque appareil, incluant les interventions planifiées et les incidents non programmés.

15.3 – Pénalités pour pannes non résolues

Le nombre de pannes affectant un même appareil ne devra pas excéder 2 par mois ou 6 par an, sauf dans le cas de dégradations volontaires dûment justifiées par le titulaire (rapport circonstancié et, le cas échéant, éléments photographiques à l'appui).

Au sens du présent article, est considérée comme une panne toute immobilisation totale de l'appareil nécessitant une intervention corrective.

Au-delà de ces seuils, une pénalité forfaitaire de 75 € HT sera appliquée par panne supplémentaire constatée.

Lorsque le nombre de pannes atteint 4 par mois ou 9 par an pour un même appareil, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine, de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de 5 jours calendaires.

À défaut d'exécution dans ce délai, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités.

15.4 – Pénalités pour manquement ou pour faute grave

En cas d'inexécution totale, partielle ou imparfaite des obligations de maintenance incombant au titulaire, conformément aux annexes de chaque CCTP, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté et par jour de retard et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Constitue une faute grave tout incident, défaut d'entretien, action ou absence d'action imputable au titulaire, de nature à compromettre la sécurité des usagers ou des intervenants, ou contrevenir aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit exhaustive :

- Dispositif anti-patinage hors service ou défaillant ;
- Fixation défectueuse des câbles de traction (absence de goupille, contre-écrous desserrés, serre-câbles insuffisants, mal montés ou absents) ;
- Fusibles shuntés par un dispositif non conforme ;
- Manque d'huile dans le treuil, le moteur ou le circuit hydraulique ;
- Fuite d'huile sur le réducteur ;
- Présence d'un toron sectionné sur un câble de traction ;
- Défaillance d'un organe de protection ou de sécurité ;
- Parachute ne fonctionnant pas ;
- Absence ou mauvaise remise en place des dispositifs de protection (capots, caches, etc.) ;
- Absence de garde-câbles sur les poulies en porte-à-faux ;
- Absence de carnet d'entretien en machinerie ou, à titre exceptionnel, sur le toit de cabine.

Est également considérée comme une faute grave toute panne simultanée de l'ensemble des appareils d'une même batterie, pour une cause autre qu'un défaut d'alimentation électrique.

Outre la possibilité de résilier le contrat d'entretien, une pénalité de 200€ HT par appareil concerné sera appliquée.

15.5 – Carnet d'entretien et compte rendu d'entretien et de dépannage

En cas de non-transmission des comptes rendu d'entretien et/ou de dépannage, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 300 € HT par manquement constaté et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En cas de défaut de renseignement du carnet d'entretien, une pénalité forfaitaire de 300 € HT sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable, pour chaque manquement constaté.

15.6 – Rapport semestriel d'activité

En cas de non-fourniture du rapport semestriel d'activité, une pénalité forfaitaire de 300 € HT sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable, pour chaque manquement constaté.

15.7 – Pénalités pour absence aux rendez-vous

En cas d'absence aux rendez-vous pour l'assistance aux organismes de contrôle périodique réglementaire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT pour chaque absence constatée.

15.8 – Pénalités pour absence et /ou retard des levées de réserves

En cas d'absence ou de retard dans la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT par manquement constaté et par jour de retard selon les délais indiqués à l'article 7 des CCTP.

15.9 – Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un avoir par le titulaire.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution totale ou partielle par le titulaire de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

Cette mesure peut également être mise en œuvre en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les surcoûts éventuellement engendrés par cette substitution sont supportés de plein droit par le titulaire.

En cas de réserves émises lors de la réception ou en cours d'exécution, et non levées par le titulaire dans un délai de trois mois à compter de leur notification, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les prestations correspondantes par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions précitées.

À l'issue de l'exécution des prestations réalisées en substitution, un rendez-vous de réception contradictoire sera organisé dans un délai maximal d'un mois, en présence du pouvoir adjudicateur, du titulaire et, le cas échéant, de l'entreprise tierce.

ARTICLE 17 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par le titulaire, le marché sera résilié de plein droit sans intervention du juge, si le titulaire ne remédie pas au manquement dans les 15 jours suivants la mise en demeure préalable et ce, sans préjudice de l'éventuelle attribution de dommages et intérêts au profit de l'UGEAM Nord Est.

Il est fait également application des articles 38 et 44 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – ÉVOLUTION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties peuvent recourir à des modes amiables de règlement des différends, notamment la conciliation ou la médiation, conformément aux articles L.2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Si ce litige ne peut être réglé ni de façon amiable ni par voie d'arbitrage, les parties devront s'adresser au tribunal judiciaire compétent, à cette adresse :

**Tribunal judiciaire de Nancy, rue du Général Fabvier, 54 035 NANCY
03 83 90 85 00**

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS, par l'article 15 du présent CCAP.

Le candidat, Lu et approuvé (cachet et signature) Fait à le	L'UGECAM Nord-Est, Le pouvoir adjudicateur, représenté par la Directrice Générale, Madame Christelle PROST Fait à Nancy, le
--	--